

N° 5956

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la renovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

* * *

*(Dépôt: le 17.11.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2008).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore	4
6) Convention.....	5
7) Avenant à la convention.....	7
8) 2ième Avenant à la convention.....	8
9) 3ième Avenant à la convention.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2008

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation Pescatore est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 11.634.870,78.- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

1) Antécédents

En 2003, la Fondation J.-P. Pescatore avait décidé, de commun accord avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, de procéder à la transformation et rénovation de la cuisine, des salles à manger et du foyer de jour psychogériatrique ainsi que la modernisation et l'aménagement de 32 chambres aux ailes centrale et cité de la fondation Pescatore.

La participation financière de l'Etat prévue en 2003 s'élevait à 8.640.000.- € valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 ce qui représente une participation de l'Etat à raison de 80% du coût des travaux.

Suite aux résultats des études de stabilité et de sécurité des dalles et des chapes réalisées, la Commission des Curateurs de la Fondation J.-P. Pescatore a décidé de procéder à une démolition et à une reconstruction d'une nouvelle aile Centrale au lieu de la transformation initialement prévue afin de créer une structure moderne et accueillante. Le nouveau projet a entraîné une augmentation du nombre de chambres de 32 à 44.

Suite à une adaptation du programme pluriannuel des dépenses du fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales la participation financière de l'Etat pourra être étendue au nombre de chambres effectivement créées.

2) Financement

Le financement du projet est assuré par la Fondation J.-P. Pescatore à laquelle l'Etat accorde, suivant convention approuvée par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 7 février 2003 signée en date

du 17 mars 2003 et des trois avenants à cette convention signés respectivement le 23 août 2005, le 16 janvier 2007 et le 13 août 2008 une participation financière à raison de 80% aux travaux:

- de rénovation, de transformation et de modernisation de l'infrastructure cuisine, le réaménagement des salles à manger existantes et la construction d'une nouvelle salle à manger, le déplacement du foyer de jour psychogériatrique,
- de reconstruction et d'aménagement de 44 chambres.

Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement s'était mis d'accord pour accorder aux travaux de transformation et de modernisation de la Fondation J.-P. Pescatore une participation financière de 80%.

Le coût total maximum des travaux de transformation et de modernisation, premier équipement compris, de la Fondation J.-P. Pescatore à Luxembourg auquel l'Etat est prêt à participer est de 14.543.588,47.- €. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée à 11.634.870,78.- €.

Ces montants correspondent à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils seront, sous respect du type de marché conclu, adaptés en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Comme l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros, la présente loi, autorisant le Gouvernement à engager financièrement l'Etat, est devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Coût de la construction subsidié par l'Etat	14.543.588,47.- €	42.093.000
Participation de l'Etat	11.634.870,78.- € ¹	
Frais de personnel ²		
Frais de fonctionnement ³		
Impact financier	11.634.870,78.- €¹	

1 Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Pescatore à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

2 et 3 L'Etat ne participe pas directement aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement qui sont financés par le prix de pension facturé au pensionnaire, l'assurance dépendance et le cas échéant par un complément versé par le Fonds National de Solidarité.

*

LOI DU 13 MARS 2007
autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction
de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et
la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour
personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1er février 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 février 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la reconstruction de l'Aile Centrale, de la rénovation, de la transformation et de la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore à Luxembourg.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 9.486.424,31.- euros. Ce montant correspond à la valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2005. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation J.-P. Pescatore à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3. La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 13 mars 2007

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

CONVENTION

Entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommée „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

IL A ETE CONVENU ce qui suit:

1. La fondation procède à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la fondation.

2. Le projet comprend le remplacement de l'infrastructure cuisine, le réaménagement des salles à manger existantes et la construction d'une nouvelle salle à manger, le déplacement du foyer de jour psychogériatrique ainsi que la modernisation de 27 chambres dans l'aile Centrale et l'aménagement de 5 chambres dans l'aile Cité.

3. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à **10.800.000.-** euros. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **8.640.000.-** euros, soit:

- **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 6.800.000.- euros
- **3.200.000.-** euros pour la modernisation voire l'aménagement des 32 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

Ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

5. L'Etat participe au financement du projet à raison de 80% (art. 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique), sous réserve des montants maximums fixés aux articles 3 et 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale prévue à l'article 99 de la constitution et de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80, disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros.

L'indice retenu pour le calcul du montant maximum correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase des travaux. Le début de la phase des travaux est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

6. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

La fondation étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par la fondation de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:
- a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
 - b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Des devis estimatifs doivent être joints au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;
 - c) les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution du programme à réaliser;
 - d) la fondation remet à l'Etat, à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées concernant les travaux;
 - e) après achèvement des travaux et avant le décompte final, les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse vérifient l'exécution du programme à réaliser sur place;
 - f) après achèvement des travaux, la fondation soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
8. Si, pour une raison financière ou autre, la fondation décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

La fondation s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2003.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 17 mars 2003.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,
 Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
 Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,
Le Président,
 Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
 Nicole SPIELMANN

AVENANT A LA CONVENTION

du 17 mars 2003 relative à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la Fondation Pescatore

Considérant les études de stabilité et de sécurité des bâtiments „aile Centrale“ et „Cité“,

Considérant l'état de corrosion des bâtiments,

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

d'une part,

et

la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommée „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

d'autre part,

CONVIENNENT DE MODIFIER la convention du 17 mars 2003 de la façon suivante:

Les articles 1., 2., et 4. prennent la teneur suivante:

1. La fondation procède à la démolition de l'ancienne Aile Centrale et à la reconstruction d'une nouvelle Aile Centrale.
2. La fondation procède à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'infrastructure cuisine, le réaménagement des salles à manger existantes et la construction d'une nouvelle salle à manger, ainsi que le déplacement du foyer de jour psychogériatrique.
4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **8.640.000.-** euros, soit:
 - **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 6.800.000.- euros
 - **3.200.000.-** euros pour la reconstruction voire l'aménagement de 32 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 23.8.2005.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,

Le Président,
Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
Nicole SPIELMANN

2ième AVENANT A LA CONVENTION

du 17 mars 2003 relative à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la Fondation J.-P. Pescatore

Considérant les études de stabilité et de sécurité des bâtiments „aile Centrale“ et „Cité“,

Considérant l'état de corrosion des bâtiments,

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

d'une part,

et

la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommé „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

d'autre part,

CONVIENNENT DE MODIFIER l'avenant à la convention du 23 août 2005 de la façon suivante:

Les articles 1., 2., et 4. prennent la teneur suivante:

1. La fondation procède à la démolition de l'ancienne Aile Centrale et à la reconstruction d'une nouvelle Aile Centrale.
2. La fondation procède à la rénovation, à la transformation et à la modernisation de certaines parties du complexe immobilier de la fondation J.-P. Pescatore à Luxembourg.
4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **8.640.000.-** euros, soit:
 - **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de **6.800.000.-** euros
 - **3.200.000.-** euros pour la reconstruction voire l'aménagement de 32 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

Ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 16 janvier 2007.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,
Le Président,
Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
Nicole SPIELMANN

3ième AVENANT A LA CONVENTION

du 17 mars 2003 relative à la rénovation, la transformation et la modernisation des ailes Centrale et Cité de la Fondation J.-P. Pescatore

Considérant le nombre de 12 lits supplémentaires par rapport au projet initial au bâtiment „Aile Centrale“;

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

d'une part,

et

la Fondation J.-P. Pescatore, ci-après dénommé „la fondation“, représentée par Monsieur Paul LAUTERBOUR, président, et Madame Nicole SPIELMANN, directrice,

d'autre part,

CONVIENNENT DE MODIFIER la convention du 17 mars 2003 et l'avenant à la convention du 16 janvier 2007 de la façon suivante:

Les articles 3 et 4 prennent la teneur suivante:

3. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à **12.300.000.-** euros. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.
4. L'Etat participe, sous réserve du montant maximum fixé à l'article 3 ci-avant, au financement du projet à raison de **9.840.000.-** euros, soit:
 - **5.440.000.-** euros pour les travaux concernant la cuisine, les salles à manger et le foyer de jour psychogériatrique, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de **6.800.000.-** euros
 - **4.400.000.-** euros pour la reconstruction voire l'aménagement de 44 chambres, ce montant correspondant à 80% d'un montant maximum de 125.000.- euros par chambre.

Ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et TVA compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Le présent avenant a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2008.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 13 août 2008.

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour la Fondation,
Le Président,
Paul LAUTERBOUR

La Directrice,
Nicole SPIELMANN

